

Accord du 3 septembre 1998 sur la préretraite progressive

Entre :

La Direction du Groupe CASINO représentée par Monsieur Jean-Pierre BERGER, Directeur des Ressources Humaines

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe représentées par :

- Pour la CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- Pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Christiane BLANCHARD
- Pour le SNGC-CFE-CGC, M. Jacky KLINGER
- Pour le SNTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE

Préambule

Forts de la réussite des précédentes conventions de préretraite progressive pour les différentes sociétés du Groupe et désireux d'apporter satisfaction au personnel de l'entreprise souhaitant bénéficier aujourd'hui d'une préretraite dans les mêmes conditions, les partenaires ont convenu de reprendre, sous couvert de conventions strictement comparables aux premières, les mêmes dispositions d'accompagnement qu'ils avaient adoptées dans l'accord sur la préretraite progressive du 25 novembre 1996.

Aussi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I : Mise en oeuvre des conventions de Préretraite Progressive avec embauches compensatrices

Le présent accord vise au sein des différentes sociétés du Groupe et de leurs établissements et après consultation de leurs différents comités centraux, comités d'entreprises, d'établissements et comités sociaux, à ouvrir aux salariés remplissant les conditions, la possibilité de bénéficier d'une préretraite progressive avec une réduction d'activité en moyenne de 50% sur la période restant à courir jusqu'à la retraite.

En effet, la Direction Générale prendra l'initiative de négocier les différentes conventions avec la Délégation à l'Emploi. Les chefs d'établissements concernés auront ensuite comme mission de les mettre en oeuvre sur le terrain.

TITRE II : Dispositions Générales

Article 1 : Bénéficiaires

Pour bénéficier des dispositions de la loi du 31/12/92 sur la préretraite progressive, les salariés volontaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge fixé par le ministère du travail au moment de l'adhésion sous réserve de dispositions particulières à chaque administration départementale compétente
- adhérer personnellement à la convention
- avoir appartenu au moins pendant 10 ans à un ou plusieurs régimes de la Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés.
- avoir au moins un an d'ancienneté continue à temps complet dans le Groupe CASINO.
- être physiquement apte à exercer un emploi au moment de la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel.
- ne pas être chômeur saisonnier
- ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail
- n'avoir aucune autre activité professionnelle que celle exercée à temps partiel dans l'une des sociétés du Groupe CASINO.

Article 2 : Modalités d'adhésion

Pour le personnel appartenant aux établissements entrant dans le périmètre d'une convention de préretraite progressive conformément au titre 1, les salariés souhaitant y adhérer devront en informer leur direction par écrit.

Un avenant à leur contrat de travail et conforme aux dispositions légales en vigueur sera alors établi, fixant les conditions pérennes à l'exercice de la préretraite progressive.

TITRE III : Dispositions spécifiques communes à toutes les conventions de préretraite progressive conclues au sein du Groupe CASINO.

Article 1 : Indemnité de départ à la retraite

Au moment du départ en retraite, les intéressés bénéficieront de l'indemnité de départ à la retraite. Celle-ci sera calculée selon les modalités propres à chaque société du Groupe. Cependant elle sera calculée sur une base de salaire reconstitué à temps plein.

Dès la signature de l'avenant à leur contrat de travail, une avance correspondant à 50% de cette indemnité pourra être versée à la demande.

Article 2 : Retraite complémentaire

L'administration prenant en charge la validation des périodes non travaillées dans le cadre de la préretraite progressive sur la base du taux obligatoire, l'entreprise complétera pour les parts employeur et salarié à hauteur du taux contractuel auprès des organismes gestionnaires.

Article 3 : Prévoyance décès

Pour le décès les prestations telles que prévues dans les Accords d'Entreprise de chaque société du Groupe seront servies sur une base de salaire reconstitué à temps plein.

L'employeur prenant à sa charge les parts de cotisation salariale et patronale.

Article 4 : Indemnité de licenciement individuel

Hormis les cas de faute grave ou lourde si un licenciement devait intervenir pendant la période d'exercice de la préretraite progressive cette indemnité serait calculée sur une base de salaire reconstitué à temps plein.

Article 5 : Médailles du travail

L'intégralité de l'ancienneté du salarié sera prise en compte et validée à temps plein pour déterminer le bénéfice des gratifications.

Article 6 : Révision - Dénonciation

Les signataires conviennent qu'en cas de novation des conditions des conventions de PRP par rapport aux précédentes, les dispositions du présent accord pourront faire l'objet d'une révision, voire d'une dénonciation. Dans l'un ou l'autre cas, les modalités sont à la charge de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de 10 jours ; les partenaires disposant d'un délai équivalent pour convenir de nouvelles dispositions.

Article 7 : Durée de l'accord

Ces dispositions étant intimement liées aux convention de PRP seront en vigueur dès la signature de ces mêmes conventions pour une durée strictement équivalente à celles-ci.

Article 8 : Dépôt

Le présent accord sera applicable au terme des procédures de publicité prévues par l'article L132-10 du code du travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 3 septembre 1998 en six exemplaires

Pour la Direction du Groupe CASINO:

Pour les Organisations Syndicales :

Monsieur Jean-Pierre BERGER

- C.F.D.T. : Jean-Louis BOULIN
- C.F.E. - C.G.C. : Jacky KLINGER
- C.F.T.C. : Michel NONNOTTE
- C.G.T. : Thierry MENARD
- Synd. Autonome : Christiane BLANCHARD
- S.N.T.A. - F.O. : Jacques CAZENEUVE